

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI DISTRIPOLE PARISUD BATIMENT D

43 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 Paris

Références : E4/25 - 1597

Code AIOT : 0006510825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SCI DISTRIPOLE PARISUD BATIMENT D implanté 1, rue de l'Espace de Schengen, 77 127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DISTRIPOLE PARISUD BATIMENT D
- 1, rue de l'Espace de Schengen 77 127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006510825
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie de :

- l'arrêté inter-préfectoral n°98 DAE 2 IC 295 du 11 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un entrepôt de 203 000 m³ pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles.
- du bénéfice de droits acquis du 9 avril 2019 pour les installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE et pour les installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510-2 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans les entrepôts couverts), 1530-2 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532-2 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), 2662-2 (stockage de polymères) et 2663-1b (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères).

Le site est également soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2925 (2 ateliers de charge d'accumulateurs électriques de 120 kW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé de deux cellules de stockage d'une superficie unitaire de 8 571 m² et 12 871 m² (total 21 442 m²).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 3.2 du Titre III Chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 6.2 du Titre III Chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 2.2 du Titre III Chapitre 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 2.3 du Titre III Chapitre 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 7.1.1 du Titre III Chapitre 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 7.2.1 du Titre III Chapitre 5	Sans objet
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point sur la situation administrative du site a été faite. Elle n'a pas évolué depuis le bénéfice de droits acquis du 9 avril 2019.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un porter à connaissance (PAC) rédigé en 2021 aurait dû être transmis à l'inspection par l'ancien exploitant. Ce PAC englobait :

- la demande de bénéfice de droits acquis pour les rubriques 1510 et 2925 suite à l'évolution de la réglementation,
- la demande de régularisation de sa situation au sujet de la mise en conformité de l'isolation entre les 2 cellules (conformément à article 2.2 du Titre III Chapitre 5 de son arrêté d'autorisation),
- la demande de modification de l'article 2 du Titre III Chapitre 4 (prescriptions relatives aux mesures acoustiques),
- la demande de modification de l'article 2-2 Titre III Chapitre 5 (stockage des générateurs d'aérosols).

L'exploitant a transmis ce dossier à l'inspection le 28 mai 2025.

L'exploitant s'est engagé à adresser à l'inspection :

- le PAC pour la mise en place effective d'une mezzanine dans la cellule 1 (devis pour la rédaction du PAC validé le 28/04/2025 par le locataire de la cellule 1),
- le PAC pour l'installation effective d'une bâche incendie à l'extérieur de l'entrepôt.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans un délai de 3 mois, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale, notamment concernant les mesures à mettre en place pour limiter les effets thermiques en cas d'incendie en dehors des limites du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 3.2 du Titre III Chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus à état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats :
Il y a 2 vannes d'isolation du site, au niveau de l'entrée et de la sortie PL. Le dernier entretien des

vannes d'isolement a été réalisé le 18 décembre 2024. Il a été signalé la nécessité de prévoir le changement de la partie moteur de la vanne située à l'entrée du site car « faible en isolement ». Une contre-visite a été réalisée le 22 mai 2025. L'exploitant a validé le 5 juin 2025 le devis pour effectuer les travaux demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le procès-verbal relatif à la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 6.2 du Titre III Chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs en concentration :

DCO : 25 mg/l ;

MES : 30 mg/l ;

DBO5 : 5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Constats :

Le dernier entretien des deux décanteurs/déshuileurs date du 26 août 2024.

Une nouvelle convention de rejet va être signée avec le gestionnaire du réseau (Grand Paris Sud) suite à l'arrivée du nouveau locataire dans la cellule 1.

La dernière mesure sur le rejet des eaux pluviales date du 30 novembre 2023. Le bureau d'étude se réfère à l'arrêté inter préfectoral N°2000.PREF.DCL/0460 du 31/08/2000 avec des valeurs limites qui ne correspondent pas à celles de l'arrêté d'autorisation du site. Cependant, les valeurs mesurées ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant a validé le devis pour des prélèvements en 2025, il est en attente de la date d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses faites sur les effluents du point de rejet « décanteur-déshuileur » et s'assurera du respect des valeurs limites de son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 2.2 du Titre III Chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés afin de pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu de la structure principale sera d'une demi-heure.

Les deux cellules de stockage d'une superficie unitaire de 8 571 m² et 12 871 m² seront isolées par des parois séparatives auto stables coupe feu de degré 4 heures dépassant de 0,70 mètre en toiture et 0,50 mètre sur les côtés.

L'immeuble de bureaux sera isolée de l'entrepôt par une paroi séparative ordinaire (MSO) coupe-feu de degré 2 heures.

Par ailleurs les portes de communications devront être coupe-feu 2 heures et pare-flamme 1h30.

Ces portes seront asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

Un flocage minéral d'une largeur de 4 mètres sera réalisé de part et d'autre des parois coupe-feu des différentes cellules.

Stockage des générateurs d'aérosols :

L'entreposage des générateurs d'aérosols devra être réalisé dans une cellule conçue spécialement et exclusivement réservée à cet usage, isolée de l'entrepôt ou de tout local par des parois toute hauteur coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

[...]

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

[...]

Constats :

L'entretien des portes coupe-feu (PCF) a été réalisé le 5 mai 2025. Il s'avère que 5 PCF sur 7 sont condamnées.

Il n'est pas observé de non-conformités sur les 2 vérifiées.

Suite à l'inspection du 13 février 2018, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier des dispositions constructives de l'entrepôt par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Dans le courrier préfectoral du 9 avril 2019, l'inspection était en attente des conclusions de l'étude technico-économique menée quant au flocage à mettre en œuvre de part et d'autre d'un mur coupe feu. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 5 juin 2019, l'étude comparative pour la mise en conformité de l'isolement entre les cellules. Elle est basée sur l'avis du SDIS 91 du 8 juin 1998 et non sur l'arrêté d'autorisation du 11 décembre 1998 du site.

L'exploitant a rédigé en 2021 un Porté à connaissance (PAC) que l'inspection n'a pas reçu. L'exploitant l'a transmis post inspection. Il y est demandé la modification des prescriptions relatives aux caractéristiques de la paroi séparatrice entre les cellules. L'exploitant souhaite appliquer les recommandations du SDIS 91 du 8 juin 1998.

Ce PAC demande également la modification de son arrêté d'autorisation sur les prescriptions de stockage d'aérosols sans justifier de la demande. L'exploitant affirme que les dispositions constructives du site ne répondent pas aux exigences de son AP. Ainsi, il souhaite mettre en place un espace grillagé au droit des stockages d'aérosols au lieu d'une cellule coupe-feu dédiée. L'exploitant a affirmé lors de l'inspection qu'il n'y avait plus de stockage d'aérosols depuis le départ de l'ancien locataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection en complément de son PAC :

- les mesures compensatoires à mettre en œuvre ou mises en place sur le site suite à sa demande de modification des prescriptions relatives aux caractéristiques de la paroi séparatrice entre les deux cellules. L'exploitant devra démontrer que les mesures proposées permettent d'atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en particulier de prévenir la propagation de l'incendie à l'intégralité du bâtiment. L'exploitant vérifiera également la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les services du SDIS 77 et 91 seront ensuite consultés.
- le descriptif de la demande de modification de la prescription du stockage des aérosols. Pour cela, il peut se référer au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité. L'exploitant devra se positionner sur la toiture de cette structure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 2.3 du Titre III, Chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été effectué le 21 mai 2025 pour la cellule 1, et le 4 novembre 2024 pour la cellule 2. De nombreux écarts sont signalés pour les 2 cellules (28 pour la cellule 1, 7 pour la cellule 2).

L'exploitant a fourni le devis signé du 19 février 2025 pour la levée des réserves réglementaires de la cellule 2. Les travaux étaient prévus dans les 10 jours suivant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les attestations de levée des réserves pour les 2 cellules.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 7.1.1 du Titre III Chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

La toiture comportera, au moins sur 2 % de sa surface au sol, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (...). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur dont la surface représentera 1 % de la surface au sol.

[...]

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux dispositions suivantes :

- de robinets d'incendie armés [...] ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type ESFR agréé APSAD.

Ressource en eau :

L'établissement doit disposer de ressource en eau suffisante et d'une fiabilité contrôlée en toute circonstance. Le débit simultané de 240 m³/h sur quatre poteaux d'incendie conforme à la norme NF S 62-200 et 62-213 doit pouvoir être assuré. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle.

Constats :

Les exutoires de fumées ont été contrôlés le 5 mai 2025. L'exploitant a fourni le devis signé le 26 mai 2025 pour la levée de la non-conformité notifiée.

Les RIA ont été contrôlés par le 22 août 2024. Aucune non-conformité n'a été signalée.

Le contrôle des extincteurs a été fait le 20 février 2025 pour la cellule 2, et le 11 mars 2025 pour la cellule 1. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Le contrôle de l'installation d'extinction automatique a été effectué le 20 janvier 2025. Il conclut par l'absence de non-conformité avec risque de mise en échec mais par des non-conformités sans risque de mise en échec. Certaines ont été levées le 28 mai 2025, d'autres le seront le 10 juin 2025. Les devis fournis n'attestent pas de la levée de toutes les non-conformités notamment celles au

niveau du local sprinkleur.

Le contrôle des hydrants a été réalisé par la Société BEDRICH le 4 décembre 2024.

La pression pour un débit de 60 m³/h est supérieure à 1 bar pour chaque poteau.

L'essai en simultané sur quatre poteaux d'incendie donne un débit de 433 m³/h sous 1 bar et de 240 m³/h pour une pression à 60 m³/h .

Les chaînettes notées manquantes ont été remplacées. Le devis pour lever les dernières réserves a été signé le 3 juin 2025.

L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'une bâche incendie à l'extérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- le rapport de levée de la non-conformité pour les exutoires de fumées,
- le rapport de levée des non-conformités pour l'installation d'extinction automatique,
- le rapport de levée des réserves pour les hydrants,
- un PAC pour la mise en place de la bâche incendie. Il est rappelé que la réserve incendie doit être implantée en dehors des flux thermiques générés en cas d'incendie des installations du site, et positionnée à proximité immédiate des différentes zones identifiées comme possible départ d'incendie. La réserve incendie devra également disposer d'une plateforme d'aspiration conforme.

Les services du SDIS 77 seront ensuite consultés quant à la mise en place de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1998, article 7.2.1 du Titre III, Chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats :

Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 11 avril 2025 pour les deux cellules, mais individuellement. Des points d'améliorations ont été notés pour les 2 cellules. L'exploitant changera les sirènes de la cellule 1.

Le plan de défense incendie est en cours d'actualisation pour intégrer l'activité du nouveau locataire de la cellule 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

L'état des stocks est déclaré 1/semaine sur l'application DOCOSTOCK par chaque locataire. Ce serveur est autonome et accessible aux personnes autorisées depuis un téléphone portable ou un

ordinateur. Les quantités par cellule et par rubrique y sont indiquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

[...]

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne

faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

[...]

Constats :

La modélisation des effets thermiques générés en cas d'incendie a été réalisé le 5 décembre 2022.

La modélisation réalisée montre des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété au sud. Ils impactent le local et les réserves sprinkler communs aux bâtiments du Parc Distripole.

La route de desserte du bâtiment étudié et du bâtiment voisin est impactée.

L'exploitant explique que les zones impactées au sud ne peuvent pas être qualifiées de zones « sans occupation permanente » au sens de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 car les constructions n'y sont a priori pas interdites.

Les calculs montrent que les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 sont contenus dans les limites de propriété avec l'implantation d'un écran thermique en pignon Sud.

Néanmoins, l'exploitant ne s'est pas positionné quant à l'implantation du dispositif et à un échéancier de mise en place.

L'exploitant souhaite que la zone soit déclarée « non habitable » ce qui l'affranchirait de la mise en place de ces dispositions.

L'exploitant n'a cependant pas justifié des démarches engagées auprès des autorités compétentes pour modifier les dispositions applicables en termes d'urbanisme.

Par ailleurs, quand bien même ces dispositions seraient actées avant l'échéance d'application de l'annexe suscitée, il n'en reste pas moins que les flux de 8 kW/m^2 atteignent les réserves et le local sprinklage commun à la zone ainsi que la seule voie d'accès au site, rendant ainsi le site inaccessible en cas d'incendie. Les installations du sprinklage seraient alors inévitablement impactées par l'incendie puisque soumises à un flux dépassant le seuil des effets domino.

L'article 3.1. Accessibilité au site de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise que « *l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.* »

Les dispositions constructives actuelles ne permettent pas de répondre à cet article, le SDIS ne pouvant avoir accès au site en cas d'incendie compte-tenu des flux thermiques générés.

En outre, l'article 22 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté suscité, impose des mesures techniques et organisationnelles pendant toute la période d'indisponibilité du sprinklage.

Les installations de sprinklage étant commune à la zone d'activités, les autres installations seraient contraintes de pallier à l'indisponibilité de ce système et de mettre en place les dispositions permettant de répondre à cet article 22, ce qui impacterait nécessairement leur propre exploitation pendant une durée indéfinie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra indiquer les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre (l'échéance étant fixée au 31 décembre 2025) afin de diminuer les effets thermiques en cas d'incendie conformément à l'annexe VIII sus-citée, mais également pour répondre aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 11/04/17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois